

4. *Demande* à tous les Etats de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification de telles activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'*apartheid*, la domination coloniale, l'intervention et l'occupation étrangères et pour leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs législations nationales respectives, pour interdire le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire;

6. *Demande* à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

7. *Juge* qu'il est inadmissible d'utiliser les voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires;

8. *Accueille avec satisfaction* la nomination par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1987/16 du 9 mars 1987²⁶, d'un rapporteur spécial chargé d'étudier la question en vue de l'établissement d'un rapport que la Commission examinera à sa quarante-quatrième session et demande que ce rapport soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

9. *Décide* d'accorder l'attention voulue à cette question lors de sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/97. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 41/112 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Encouragée par les efforts que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités consacrent à l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur l'application de la Déclaration,

Prenant note de la résolution 1987/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1987²⁶, et de la décision 1987/143 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, aux termes desquelles a été prorogé d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les parties du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra,

Notant avec satisfaction que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné à sa trente-neuvième session l'étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁷⁷, que le Rapporteur spécial avait menée à bien conformément à la résolution 1983/31 de la Sous-Commission, en date du 6 septembre 1983⁷⁸, et que dans sa résolution 1987/33, en date du 4 septembre 1987⁷⁹, la Sous-Commission a jeté les bases d'une future étude approfondie sur certains aspects des questions soulevées dans l'étude susvisée,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction,

Constatant avec préoccupation que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent de sévir dans de nombreuses régions du monde,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. *Demande instamment* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, par conséquent, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³ et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Souligne*, à cet égard, l'importance du travail que la Commission des droits de l'homme a entrepris pour établir un répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction et invite les Etats à fournir les informations nécessaires au Secrétaire général, particulièrement en ce qui concerne les mesures prises pour combattre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine;

4. *Prie instamment* tous les Etats de prendre toutes les mesures voulues pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de

⁷⁷ E/CN.4/Sub.2/1987/26.

⁷⁸ Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.1 et 2, chap. XXI, sect. A.

⁷⁹ Voir E/CN.4/1988/37-E/CN.4/Sub.2/1987/42 et Corr.1, chap. I, sect. B.

conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

5. *Invite* l'Université des Nations Unies et les autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

6. *Juge* souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

7. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

8. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

9. *Exhorte* tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

10. *Se félicite* de la prorogation du mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les parties du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

11. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-quatrième session l'étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, à la lumière des observations que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui aura transmises;

12. *Note* que la Commission des droits de l'homme prévoit d'examiner aussi à sa quarante-quatrième session la question d'un instrument international ayant force obligatoire dans ce domaine et souligne à ce propos l'intérêt de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, intitulée « Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme »;

13. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de lui faire rapport à sa quarante-troisième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

14. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

42/98. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Ayant à l'esprit les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁰,

Rappelant également sa résolution 41/114 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a de nouveau prié instamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen de cette question, afin que la Commission puisse présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Réaffirmant la résolution 1986/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1986⁸¹,

Prenant note de la résolution 1987/22 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 3 septembre 1987⁸¹,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les cas répétés de recours abusif à la psychiatrie visant à interner des personnes pour des motifs non médicaux, dont fait état le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission⁸²,

Réaffirmant sa conviction que l'internement de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits fondamentaux,

Notant que les progrès du Groupe de travail de la Sous-Commission ayant jusqu'à présent été limités, la Sous-Commission est encore loin d'avoir achevé son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

1. *Prie de nouveau instamment* la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin que la Commission puisse présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties;

2. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner la question de l'importance à donner au Groupe de travail, lors de la quarante-quatrième session de la Com-

⁸⁰ Résolution 37/194, annexe.

⁸¹ Voir E/CN.4/1988/37-E/CN.4/Sub.2/1987/42 et Corr. 1, chap. II, sect. A.

⁸² E/CN.4/Sub.2/1983/17